

TUNISIE

- **TUN-06** : Abir Moussi (Mme)
- **TUN-COLL-01** : 63 parlementaires



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Abir Moussi (centre), Présidente du Parti destourien libre (PDL) au siège du Parlement à Tunis, le 26 janvier 2021. FETHI BELAID / AFP

TUN-06 – Abir Moussi

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Abir Moussi, ancienne membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie, a été victime en 2019 et 2021 de violences verbales et physiques et d'insultes dégradantes à caractère sexiste directement liées à l'exercice de son mandat parlementaire. Ces violences tiendraient, d'une part, au fait qu'elle est à la tête d'un parti politique de l'opposition et, d'autre part, à son genre. Mme Moussi a également reçu des menaces de mort sérieuses dont elle a fait part aux services de police qui ont assuré sa sécurité lorsqu'elle était encore députée.

Cas TUN-06

Tunisie : Parlement membre de l'UIP

Victime : une ancienne députée de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2020

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication du plaignant : décembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2025

Bien que les allégations du plaignant soient étayées par des vidéos et des extraits de publications sur

les réseaux sociaux qui permettent d'identifier les auteurs présumés, dont deux anciens députés, M. Seifedine Makhoulouf et M. Sahbi Smara, ces derniers n'ont été condamnés que le 26 mars 2025 à un an et à six mois de prison, respectivement. Le plaignant a fait appel de la décision, considérant que la gravité des actes aurait dû aboutir à une peine plus sévère.

Outre les violences verbales et physiques dont elle a été victime, Mme Moussi a également été privée de son mandat parlementaire le 30 mars 2022, lorsque le Président de la République a décidé de dissoudre le Parlement tunisien. Depuis cette date, les violations des droits à la liberté d'expression et de manifestation de Mme Moussi n'ont cessé de se multiplier.

Le 3 octobre 2023, quelques jours après avoir exprimé son intérêt pour l'élection présidentielle, Mme Moussi a été arrêtée alors qu'elle tentait de déposer un recours contre les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023, invoquant un manque de transparence dans le processus électoral. Le 5 octobre 2023, le juge d'instruction a placé Mme Moussi en détention provisoire pour « tentative de changement de la forme du gouvernement », « incitation à la violence sur le territoire tunisien » et « agression dans le but de provoquer le désordre » en vertu de l'article 72 du Code pénal, ainsi que pour « traitement de données personnelles sans le consentement de la personne concernée » et « interférence avec la liberté de travail » en vertu des articles 27 et 87 de la Loi sur la protection des données et de l'article 136 du Code pénal, respectivement.

Le 30 janvier 2024, le juge d'instruction aurait décidé d'abandonner les poursuites relevant de l'article 72 mais a maintenu la détention provisoire de Mme Moussi au titre des deux autres chefs d'accusation. Le 24 décembre 2024, la Chambre d'accusation près la Cour d'appel de Tunis a clôturé l'instruction et a renvoyé Mme Moussi devant la Chambre criminelle pour y être jugée. La Cour pénale du tribunal de première instance l'a jugée coupable dans cette affaire le 12 décembre 2025 et l'a condamnée à 12 ans de prison.

Mme Moussi est par ailleurs visée dans deux plaintes formulées en 2022 et 2023 par l'Instance supérieure indépendante pour les élections (ISIE) pour avoir critiqué le processus d'organisation des élections législatives en 2024 et le fonctionnement de l'institution électorale. Concernant la plainte de l'ISIE datant de 2022, Mme Moussi a été condamnée, le 6 août 2024, à deux ans de prison ferme en vertu de l'article 24 du décret-loi n°54. Le 22 novembre 2024, la Cour d'appel a ramené cette peine à seize mois de prison. L'affaire a été portée devant la Cour de cassation pour contester ce jugement. La condamnation de Mme Moussi semble arbitraire car elle repose sur l'exercice légitime de son droit à la liberté d'expression.

S'agissant de la seconde plainte de l'ISIE, la Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi en cassation de Mme Moussi, le 30 janvier 2025, confirmant ainsi le renvoi de l'affaire devant la chambre criminelle du tribunal de première instance. Le procès devait avoir lieu le 25 mars 2025, mais l'ancienne députée et ses avocats ont boycotté l'audience en dénonçant les nombreuses irrégularités judiciaires. Le 12 juin 2025, Mme Moussi a été condamnée à deux ans de prison. La procédure d'appel dans cette affaire est toujours en cours.

Le plaignant a également indiqué que les conditions de détention de Mme Moussi sont déplorables avec un accès limité aux soins médicaux et une surveillance permanente, y compris lors de ses rencontres avec ses avocats. Le 12 février 2025, Mme Moussi a entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Cette grève lui a valu un bref séjour hospitalier.

Dans leur lettre à l'UIP reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours, car ces poursuites étaient du ressort des autorités judiciaires conformément au principe de la séparation des pouvoirs. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre Mme Moussi, seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement sans toutefois fournir d'arguments en ce sens.

À la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre celui-ci et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation de Mme Moussi, ses conditions de détention ou l'état des poursuites judiciaires, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. Concernant la demande formulée par l'UIP d'envoyer une mission, celle-ci est restée sans réponse de la part des autorités.

En novembre 2024, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies a rendu un avis dans lequel il a conclu que la détention de Mme Moussi est arbitraire puisqu'elle résulte de l'exercice de ses droits et libertés politiques et que les accusations portées contre elle n'étaient étayées par aucun élément factuel ou juridique. Tout comme l'UIP, le Groupe de travail a appelé à la libération immédiate de Mme Moussi.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette profondément* le manque persistant d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes sur le cas de Mme Abir Moussi ;
2. *déplore* la nouvelle condamnation de Mme Moussi à 12 ans de prison pour avoir critiqué les décrets présidentiels relatifs à l'organisation et au déroulement des élections locales prévues en décembre 2023 ; *note avec inquiétude* qu'il s'agit de la troisième condamnation de Mme Moussi en l'espace de deux ans ; et *rappelle fermement* que le droit à la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie et qu'il englobe non seulement les discours, opinions et propos favorablement reçus ou considérés comme étant inoffensifs, mais aussi ceux qui sont susceptibles d'offenser, de choquer ou de déranger ;
3. *ne parvient toujours pas à comprendre* comment de simples critiques peuvent aboutir à l'accusation d'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement et à des condamnations aussi lourdes ; et *réaffirme* que les faits reprochés à Mme Moussi s'inscrivent dans le cadre de son droit à la liberté d'expression ;
4. *prend note* de l'avis rendu en 2024 par le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies concernant la situation de Mme Moussi, dans lequel il a conclu que sa détention était arbitraire et a appelé les autorités à la libérer immédiatement ; *abonde dans ce sens, et prie instamment* les autorités tunisiennes de libérer Mme Moussi et d'abandonner toute poursuite contre elle ;
5. *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires ont le devoir et le pouvoir d'exercer leur rôle de contrôle en suivant le cas de Mme Moussi en tant qu'ancienne députée et en veillant au respect de son droit à un procès équitable ;
6. *réitère* sa demande aux autorités tunisiennes d'accueillir une mission du Comité afin de promouvoir un dialogue constructif entre les parties et de favoriser le règlement définitif du cas de Mme Moussi ainsi que ceux de plusieurs anciens parlementaires tunisiens ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Tunisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 179^e session (Genève, du 2 au 18 février 2026)



Les forces de sécurité tunisiennes montent la garde devant l'entrée du parlement national à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------|
| TUN-07 – Seifedine Makhlouf | TUN-39 – Noomane El Euch |
| TUN-08 – Maher Zid | TUN-40 – Abdelhamid Marzouki |
| TUN-09 – Maher Medhioub | TUN-41 – Ayachi Zammal |
| TUN-10 – Yosri Dali | TUN-42 – Samir Dilou |
| TUN-11 – Fethi Ayadi | TUN-43 – Habib Ben Sid'hom |
| TUN-12 – Awatef Ftirch (Ms.) | TUN-44 – Mabrouk Khachnaoui |
| TUN-13 – Omar Ghribi | TUN-45 – Bechir Khelifi |
| TUN-14 – Faiza Bouhlel (Ms.) | TUN-46 – Nouha Aissaoui (Ms.) |
| TUN-15 – Samira Smii (Ms.) | TUN-47 – Latifa Habachi (Ms.) |
| TUN-16 – Mahbouba Ben Dhifallah (Ms.) | TUN-48 – Ferida Laabidi (Ms.) |
| TUN-17 – Mohamed Zrig | TUN-49 – Mohamed Affas |
| TUN-18 – Issam Bargougui | TUN-50 – Abdellatif Aloui |
| TUN-19 – Samira Chaouachi (Ms.) | TUN-51 – Mehdi Ben Gharbia |
| TUN-20 – Belgacem Hassan | TUN-52 – Rached Khiari |
| TUN-21 – Kenza Ajela (Ms.) | TUN-54 – Moussa Ben Ahmed |
| TUN-22 – Emna Ben Hmayed (Ms.) | TUN-55 – Oussama Khelifi |
| TUN-23 – Bechr Chebbi | TUN-56 – Ghazi Karoui |
| TUN-24 – Monjia Boughanmi (Ms.) | TUN-57 – Mohamed Fateh Khelifi |
| TUN-25 – Wafa Attia (Ms.) | TUN-58 – Ziad El Hachemi |
| TUN-26 – Jamila Jouini (Ms.) | TUN-59 – Sofiane Makhloufi |
| TUN-27 – Mohamed Lazher Rama | TUN-60 – Majdi Karbai |
| TUN-28 – Nidhal Saoudi | TUN-61 – Anouar Ben Chahed |
| TUN-29 – Neji Jmal | TUN-62 – Yassine Ayari |
| TUN-30 – Zeinab Brahmi (Ms.) | TUN-63 – Ghazi Chaouachi |
| TUN-31 – Mohamed Al Azhar | TUN-64 – Ahmed Mechergui |
| TUN-32 – Nouredine Bhiri | TUN-65 – Mohamed Ben Salem |
| TUN-33 – Rached Ghannouchi | TUN-66 – Lazhar Akreimi |
| TUN-34 – Tarek Fetiti | TUN-67 – Ali Laraiedh |

TUN-35 – Imed Khemiri
TUN-36 – Walid Jalled
TUN-37 – Safi Said
TUN-38 – Iyadh Elloumi

TUN-68 – Ahmed Ameri
TUN-69 – Sayed Ferjani
TUN-70 – Sahbi Atig

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas¹

Le présent cas concerne 63 anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie qui, selon les plaignants, sont victimes de poursuites judiciaires arbitraires après avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président Kaïs Saïed depuis le 25 juillet 2021.

Plus globalement, la suspension du Parlement en 2021 par le Président Saïed a entraîné des conséquences pour les 217 députés élus en 2019, qui ont été privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement, notamment pour recevoir un traitement médical. Ces violations se sont encore amplifiées après la dissolution de l'Assemblée le 30 mars 2022 par le Président de la République.

Selon les plaignants, le procureur a ordonné l'ouverture d'une enquête contre 120 anciens députés pour tentative de coup d'État et de complot contre la justice, après qu'ils ont pris part à une séance plénière en ligne peu de temps avant la dissolution officielle de l'Assemblée. Les poursuites contre ces députés sont toujours en cours et les autorités exécutives ont confirmé, dans une lettre datée du 11 octobre 2022, que les individus concernés faisaient l'objet d'une enquête.

En outre, la dissolution du Parlement aurait eu, selon les plaignants, des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama élus en 2019, qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed.

M. Nourredine Bhiri, qui avait été initialement arrêté et placé en détention le 31 décembre 2021 avant d'être libéré le 8 mars 2022, a été de nouveau arrêté, le 13 février 2023, par des agents de l'Unité nationale de recherche dans les crimes terroristes. Le 18 octobre 2024, M. Bhiri a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement reposant sur des accusations d'atteinte à la sûreté de l'État, d'incitation à la désobéissance civile et d'appel à l'insurrection. Les charges retenues contre lui sont liées à une publication sur les réseaux sociaux qui lui a été attribuée, bien que M. Bhiri et sa défense contestent l'existence de cette publication, affirmant qu'elle n'a jamais été prouvée.

Le 3 juillet 2024, M. Makhoulouf a été arrêté en Algérie pour franchissement irrégulier des frontières algériennes et a été condamné à trois mois de prison. Alors qu'il était en détention, M. Makhoulouf a

Cas TUN-COLL-01

Tunisie : Parlement membre de l'UIP

Victimes : 63 députés de l'opposition (49 hommes et 14 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : août, septembre et octobre 2021

Dernière décision de l'UIP : avril 2025

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 149^e Assemblée de l'UIP (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée des représentants du peuple (mai 2024)
- Communication des plaignants : décembre 2025
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée des représentants du peuple (décembre 2025)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : décembre 2025

¹Aux fins de la présente décision, le terme "opposition" désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

déposé une demande d'asile auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en Algérie le 18 juillet 2024. Le 13 janvier 2026, les autorités tunisiennes l'ont condamné par contumace à une peine de cinq ans d'emprisonnement dans le cadre de l'affaire du complot contre la sûreté de l'État. Alors qu'il était en attente d'une réponse du HCR à sa demande d'asile, M. Makhlouf a été renvoyé par les autorités algériennes le 18 janvier 2026 vers la Tunisie, où il purge sa peine.

Le 3 août 2022, M. Rached Khiari a été mis en détention pour diffamation à l'encontre du Président Saïed sur les réseaux sociaux, accusation portée par le ministère de l'Éducation et qui lui a valu un jugement par la justice militaire. Le 3 février 2025, il a été condamné à un an de prison ferme pour atteinte à autrui via les réseaux sociaux. Le 22 novembre 2025, M. Khiari a été libéré après avoir purgé sa peine.

Quant à M. Mehdi Ben Gharbia, il a été mis en détention le 20 octobre 2021 pour blanchiment d'argent et cette détention préventive s'est poursuivie bien que sa durée légale, qui est de six mois, ait expiré. Dans son avis No. 50/2023 adopté le 26 septembre 2023 concernant le cas de M. Ben Gharbia, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a estimé que, selon les informations fournies par les plaignants, la détention de M. Ben Gharbia était arbitraire. Le Groupe de travail a également appelé les autorités tunisiennes, qui n'ont pas transmis leurs observations officielles au mécanisme des Nations Unies, à le libérer immédiatement et à lui accorder une réparation pour le préjudice subi. Entre janvier et novembre 2025, M. Ben Gharbia a été condamné à un total de 16 ans de prison pour corruption financière et administrative.

Concernant M. Rached Ghannouchi, il a été mis en examen dans plusieurs affaires qui, selon les plaignants, sont politiquement motivées. Le 15 mai 2023, il a été condamné par le tribunal antiterroriste de la Tunisie à un an d'emprisonnement pour des déclarations publiques qu'il avait faites en 2022. Le 5 février 2025, M. Ghannouchi a été condamné à 22 ans de réclusion criminelle dans le cadre de l'affaire Instalingo. En février 2026, il a été condamné à 20 ans de prison dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités exécutives ont indiqué que tous les parlementaires dont les fonctions ont été gelées, jouissent de la liberté de déplacement et de voyage, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une décision judiciaire d'interdiction de sortie du territoire. Dans une lettre datée du 11 octobre 2022, les autorités exécutives ont confirmé que toutes les demandes de libération de M. Ben Gharbia avaient été rejetées.

En mai et juin 2023, les plaignants ont saisi le Comité de huit nouvelles plaintes concernant les cas de huit anciens parlementaires tunisiens qui font l'objet de poursuites arbitraires en raison de leur opposition aux mesures prises par le Président de la République. Il s'agit notamment de M. Sayed Ferjani et M. Ahmed Mechergui, qui auraient été arrêtés, respectivement, les 27 février et 19 avril 2023, en lien avec l'enquête menée contre M. Ghannouchi dans le cadre de l'affaire Instalingo. Le 5 février 2025, M. Sayed Ferjani a été condamné à treize ans d'emprisonnement.

De même, M. Ahmed Ameri et M. Mohamed Ben Salem auraient été arrêtés en mars 2023 pour « organisation d'une traversée illicite des frontières » et « détention illégale de devises ». Le 11 mars 2025, ils ont été condamnés à deux et trois ans d'emprisonnement, respectivement. S'agissant de MM. Lazhar Akremi et Ghazi Chaouachi, ils auraient été arrêtés en février 2023 dans le cadre de l'affaire de complot contre la sûreté de l'État. En avril 2025, M. Akremi a été condamné à huit ans de prison. Toutefois, le tribunal d'appel l'a acquitté le 28 novembre 2025 et a maintenu une condamnation de 20 ans de prison ferme contre M. Chaouachi.

Le 19 décembre 2022, M. Ali Laraiedh, ancien Premier ministre, aurait été arrêté sur la base de vagues accusations de terrorisme. Les plaignants indiquent qu'il est en détention sans avoir comparu devant un juge. Il a été condamné en mai 2025 à 34 ans de prison dans le cadre de l'affaire dite des réseaux d'acheminement de combattants tunisiens vers des zones de conflit à l'étranger, à des fins qualifiées de terrorisme par les autorités. Enfin, l'ancien député Sahbi Atig aurait été arrêté le 6 mai 2023 et poursuivi pour corruption et blanchiment d'argent. En juin 2025, il a été condamné à 15 ans de prison pour des infractions liées au blanchiment d'argent, à la détention illégale de devises et à des faux témoignages. Sa peine a été confirmée en appel. Selon les plaignants, toutes ces affaires ont pour but de réduire au silence les anciens députés qui avaient publiquement critiqué le chef de l'État.

Dans leur lettre à l'UIP reçue le 20 décembre 2023, les autorités parlementaires ont indiqué qu'elles

ne disposaient d'aucune information officielle sur les affaires judiciaires en cours et qu'en raison du principe de la séparation des pouvoirs, celles-ci relevaient de la compétence des autorités judiciaires. Les autorités parlementaires ont également réfuté les allégations selon lesquelles les poursuites engagées contre les anciens députés seraient de nature politique, indiquant que ces allégations étaient sans fondement, sans toutefois fournir des arguments en ce sens.

À la demande du Comité, une réunion a eu lieu entre ce dernier et la délégation parlementaire tunisienne à deux reprises, en 2024, pendant les 148^e et 149^e Assemblées de l'UIP. Au cours de ces deux réunions, la délégation tunisienne n'a fourni aucune information substantielle sur la situation des anciens députés, leurs conditions de détention ou l'état des poursuites judiciaires dont ils font l'objet, évoquant les mêmes arguments de séparation des pouvoirs. Concernant la demande formulée par l'UIP d'envoyer une mission, celle-ci est restée sans réponse de la part des autorités tunisiennes.

Peu de temps avant le début du procès des auteurs du complot présumé pour atteinte à la sûreté de l'État, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait appelé les autorités tunisiennes à cesser toute forme de persécution contre les opposants et les militants.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette profondément* le manque persistant d'informations concrètes de la part des autorités tunisiennes concernant la situation des anciens députés inclus dans le présent cas ;
2. *déplore* le maintien en détention de plusieurs anciens députés tunisiens dans le cadre d'affaires dont les tenants et aboutissants demeurent jusqu'à présent obscurs ; *déplore également* les lourdes peines d'emprisonnement qui leur ont été infligées sur la base de vagues accusations d'atteinte à la sûreté de l'État et à l'issue de procès entachés de sérieuses irrégularités judiciaires ;
3. *exhorte* de nouveau les autorités tunisiennes à libérer immédiatement tous les anciens députés détenus pour avoir exprimé leur opposition aux mesures exceptionnelles adoptées par le Président de la République et à abandonner les charges qui pèsent contre eux ; *et appelle* à nouveau les autorités tunisiennes, en particulier le ministère de la Justice, à soumettre des informations détaillées sur la situation de tous les anciens députés inclus dans le présent cas ;
4. *prend note* de la libération de M. Rached Khiari à l'issue de l'exécution de sa peine et de l'acquittement de M. Lazhar Akremi ; *souligne* néanmoins que ces deux anciens députés ont été poursuivis dans le cadre de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et qu'ils n'auraient pas dû faire l'objet de poursuites pour des chefs d'accusation aussi graves ; *souhaite* recevoir des informations actualisées au sujet de leur situation de la part des autorités tunisiennes ;
5. *souligne* de nouveau que tout en respectant l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, les autorités parlementaires ont le pouvoir et le devoir d'exercer leur rôle de contrôle en suivant les situations des individus cités dans ce cas en tant qu'anciens membres de l'Assemblée des représentants du peuple et en veillant au respect de leur droit à un procès équitable ;
6. *réitère* sa demande aux autorités tunisiennes d'accueillir une mission du Comité afin de promouvoir un dialogue constructif entre les parties et de favoriser le règlement définitif de tous les cas des anciens députés tunisiens ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée des représentants du peuple, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.